



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0377 du 03/02/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0377 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0377, relative à la réalisation d'un projet de création d'ensembles immobiliers sur la commune de Toulon (83), déposée par SCCV Corpus, reçue le 19/12/2022 et considérée complète le 19/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de 2 projets immobiliers dans la ZAE Sainte Musse (îlot A assiette foncière de 2 699 m² et îlot B assiette foncière de 5 212 m²), au droit de la rue Henri Matisse et du boulevard des Armaris, de la façon suivante :

- sur l'îlot A pour une surface de plancher de 10 086 m² : construction de commerces, résidence de tourisme et de services seniors,
- sur l'îlot B pour une surface de plancher de 6 816 m² : démolition d'un bâtiment, construction d'un institut médical du sport santé, une pharmacie, un laboratoire, un pôle médical, des commerces et une résidence étudiante,
- création de voiries et réseaux divers,
- aménagement de 163 places de stationnements (dont 121 en parkings souterrains),
- réalisation d'aménagements paysagers (366 m² sur l'îlot B uniquement) ;

Considérant que ce projet a pour objectif le renouvellement, la dynamisation et la cohérence d'aménagement urbain au sein du quartier de Sainte Musse ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé,
- en zone urbaine, UZc du plan local d'urbanisme en vigueur,
- sur un site industriel identifié BASIAS (îlot B uniquement) qui sera démoli dans le cadre du projet,
- à proximité d'un gazoduc ;

Considérant qu'en application des dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatives à la cessation des activités des installations classées pour la protection de l'environnement, le site industriel [PAC832909¹](#) devra faire l'objet de la procédure réglementaire de mise à l'arrêt définitif et remise en état, avant la mise en place du projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de flux de circulation,
- une étude de la qualité de l'air ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une évaluation de l'impact du projet sur la santé des usagers en concertation avec l'agence nationale de la santé (ARS) du Var ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase chantier, diverses mesures afin d'éviter toute pollution accidentelle ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'ensembles immobiliers sur la commune de Toulon (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'ensembles immobiliers situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=93>

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCCV Corpus.

Fait à Marseille, le 03/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)